

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00856
Numéro SIREN : 812 281 020
Nom ou dénomination : SCI MEUNIER 7

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2019 sous le numéro de dépôt 8836

S.C.I. MEUNIER 7

S.C.I. au capital de 1.000 euros

Siège social : 29 avenue de la République

94300 Vincennes

R.C.S. CRETEIL 812 281 020

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 05 MARS 2019 à 10h

PROCES - VERBAL

Les associés de la S.C.I. MEUNIER 7, S.C.I. au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, dont le siège est 29 avenue de la République 94300 Vincennes, se réunissent au siège social sur convocation des associés.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur HADDAD Marvin, demeurant au 29 avenue de la République 94300 Vincennes.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 99 parts,

Ci.....

99 PARTS

Le président constate qu'assiste à la réunion :

- S.A.S. BELMARD BATIMENT, demeurant

30 rue Belgrand, 75020 Paris,

Représentée par M. HADDAD Marvin

Propriétaire de 1 part,

Ci.....

1 PART

- TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : 100 PARTS

L'ensemble des associés détenant la totalité du capital social étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En outre, il a été décidé à l'unanimité que chaque associé signerait le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

En conséquence, il n'est pas dressé de feuille de présence.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social.

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoir Pour l'accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée Générale :

PREMIERE RESOLUTION

Nous décidons par cette assemblée le transfert du siège social de la société sise 29 avenue de la République 94300 Vincennes, à l'adresse suivante ; 10 place de l'Europe 94220 Charenton le Pont, et ce à compter de la date de cette assemblée, nous précisons aussi que l'ancien siège disparaît.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, par l'assemblée générale nous décidons de modifier comme suit l'article n° 2.2.0. des statuts :

2.2.0. Siège social R.C.S.

Le siège de la société est fixé, 10 place de l'Europe 94220 Charenton le Pont, du ressort du tribunal de commerce de CRETEIL, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

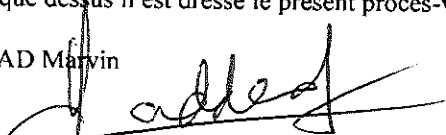
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce que dessus il est dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture est signé par les Associés présents.

Signature

M. HADDAD Marvin



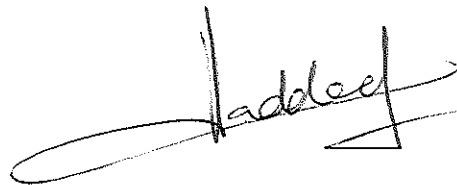
S.C.I. MEUNIER 7
S.C.I. au capital de 1.000 EUROS
Siège social : 10 place de l'Europe
94220 Charenton le Pont

MISE A JOUR DES STATUTS

LE 05 MARS 2019

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

SIGNATURE
M. HADDAD MARVIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haddad Marvin', with a large, sweeping flourish underneath.

S.C.I. MEUNIERS 7
S.C.I. au capital de 1.000 EUROS
Siège social : 10 place de l'Europe
94220 Charenton le Pont

STATUTS

Les soussignés visés au paragraphe 0 ci-après, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière.

0 - IDENTIFICATION DES FONDATEURS

- Monsieur **HADDAD Marvin**, né le 16 septembre 1990 à BAGNOLET (France), demeurant 29 avenue de la République 94300 VINCENNES, nationalité française, célibataire.
- **S.A.S. BELMARD BATIMENT**, au capital de ¹⁵⁰⁰⁰~~2.000,00~~ euros, dont son siège social est situé au 30 rue Belgrand 75020 PARIS, enregistrée au R.C.S. PARIS sous le numéro 792 433 252, représentée par **Monsieur HADDAD Marvin**, né le 16 septembre 1990 à BAGNOLET (93) (FRANCE), demeurant 29 avenue de la République 94300 VINCENNES, nationalité française, célibataire.

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. Engagements pour le compte de la Société en formation

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat revêtu de la signature des fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

1.1. Dépôt des fonds

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visés ci-après au paragraphe 2.5.1., Intégralement libérés, ont été déposés dans les caisses de la dite SCI.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par les gérants sur présentations au dépositaire de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés.

1.2. Formalités

1.2.0. Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés aux fondateurs et aux porteurs d'originaux ou de copies certifiées conformes pour accomplir les formalités légales.

Les Associés reçoivent expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

MH

1.3. Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais d'établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX.

2.0. Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **S.C.I. MEUNIER 7**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Civile Immobilière » ou des initiales « S.C.I. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer sur tous les documents émis en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal et son Numéro de R.C.S.

2.1. Forme

La société a la forme d'une **Société Civile Immobilière**.

2.2. Siège social. R.C.S. Succursales

2.2.0. Siège social R.C.S.

Le siège de la société est fixé, 10 place de l'Europe 94220 Charenton le Pont, du ressort du tribunal de commerce de CRETEIL, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire.

2.2.1. Succursales, Agences, Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissement secondaire interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. Objet social

La société a pour objet :

En France et à l'étranger, l'achat, la vente, la location, la gérance de tous biens immobiliers, accessoires annexes et connexes.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou annexe pouvant en faciliter la réalisation, notamment par la création de nouvelles Sociétés ou toutes personnes morales, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, association, création de filiale commune ou autrement.

2.4. Durée de la société

2.4.0. Détermination

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter, de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider s'il y a lieu de prorogée la société. A défaut de consultation dans ce délai, les associés peuvent demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. Dissolution

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité notamment au cas où les capitaux propres seraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social.

- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au capital social au-dessous du minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, notamment pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou n'ont pas transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour le tribunal statue sur le fonds en première instance.

2.5. Capital social. Parts Sociales. Apports

2.5.0. Montant du Capital et parts sociales

Le capital social s'élève à **1.000 Euros**. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100, le tout ainsi qu'il résulte des paragraphes 2.5.1.

2.5.1. Apports en numéraire. Souscription et libération

Les fondateurs effectuent un apport en numéraire d'un montant de 1.000 Euros.
En conséquence, le capital est actuellement réparti comme suit :

- M. HADDAD Marvin 99 parts de 10 Euros chacune Numérotées de 1 à 99 ci...	99 PARTS
- S.A.S. BELMARD BATIMENT Représentée par Monsieur HADDAD Marvin 1 part de 10 Euros chacune Numérotée de 100 à 100 ci...	1 PARTS
TOTAL des parts...	100 PARTS

Article 2.5.2 – Apports

Les associés réalisent chacun les apports suivants à la société :

- M. HADDAD Marvin :

Apporte en numéraire 990,00 euros au capital de la société.

- S.A.S. BELMARD BATIMENT:

Apporte en numéraire 10,00 euros au capital de la société.

Le total des apports est égal à 1000,00 euros. Cette somme a été déposée dans une caisse.

2.6. Exercice social

L'exercice social s'étend du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'immatriculation et se termine le **31 décembre 2015**.

2.7. Gérants. Commissaire aux comptes

Les fondateurs désignent en qualité de gérant pour une durée indéterminée **M. HADDAD Marvin**, qui accepte.

Les conditions de sa rémunération éventuelle seront fixées par une décision ultérieure de l'assemblée Générale.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

3 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

3.0. Gérance

3.0.0. Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par les associés.

3.0.1. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclus que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre les associés et le gérant, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés ne peuvent être accomplis que s'ils sont préalablement autorisés par les associés savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce;
- les emprunts autres que les crédits bancaires;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2. Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnelles, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.6. Assiduité. Concurrence

Sauf à obtenir une dispense des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.7. Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

KM

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée. 7

3.1. Contrôle des opérations sociales

3.1.0. Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

3.1.1. Examen des conventions entre les associés ou un gérant et la société

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour les associés contractants, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société Civile Immobilière.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

CONVENTIONS LIBRES

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

MM

4 - Modification du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure d'effectuer la ou les cessions nécessaires à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5.0. Parts de capital et parts d'industrie

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur attribution est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. Propriété. Cession. Indivisibilité des parts sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire visé en 6.3.

5.2. Caractère strictement personnel des parts sociales d'industrie

9

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

6. Droits et obligations des associés

6.0. Droit de disposition sur les parts sociales de capital

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. Cessions entre vifs

0.- Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physique ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé étant pris en compte.

1.- Toutefois, sont libres les opérations réalisées par les associés.

2.- La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

3.- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

0.- Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., Est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts des votes émis quelque soit le nombre de votants.

1.- Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0. ci-dessus en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale des associés.

2.- La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

3.- En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

4.- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la moitié des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée ; Que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associée pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. Droit sur les bénéfices, les réserves, et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. Droit à l'information

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les droits derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux

KU

comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

6.3. Droit d'intervention dans la vie sociale

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandat.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. Comptes courants d'associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées ne seront pas productives d'intérêts et le remboursement interviendra au plutôt un mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7. Décisions collectives des associés

0.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les $\frac{3}{4}$ au moins des parts sociales.

3.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4.- Les conditions de convocations des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. Bénéfices : affectation et répartition. Pertes.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le dit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Handwritten signature

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou de la décision des associés, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celui-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte « report à nouveau ».

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. Liquidation. Divers.

9.0. Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N. 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N. 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société.

Fait à VINCENNES, le 6/03/18

« en autant d'exemplaires que la loi le demande »

Signature
M. HADDAD Marvin

[Signature of M. HADDAD Marvin]

Signature
S.A.S. BELMARD BATIMENT
Représentée par M. HADDAD Marvin

[Signature of S.A.S. BELMARD BATIMENT]

N.B. les associés doivent parapher toutes les pages numérotées de 1 à 12
Faire précéder les signatures de la mention « LU ET APPROUVE »